



**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10561 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10561 relative au projet de construction d'un bâtiment commercial « Bricocash » situé dans la zone d'activité de Beauchêne sur la commune de Cissac Medoc (33), reçue complète le 5 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment commercial « Bricocash » de 4473 m² de surface de plancher sur une emprise foncière de 16 338 m² (parcelles ZL 274 et 277), sur la commune de Cissac Médoc dans le département de la Gironde.

Étant précisé que le projet comprend la réalisation de voiries, l'aménagement de 100 places de stationnement, le raccordement aux divers réseaux ainsi qu'un aménagement paysager avec un bassin de rétention des eaux ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité de Beauchêne classée 1AUy du Plan Local d'Urbanisme,
- au sein du parc naturel régional Médoc,
- en dehors des zones inondables du Plan de Prévention des Risques Inondation,
- dans le bassin-versant de la rivière « Jalle du Breuil », rmasse d'eau référencée » FRFR35_4 ;

Considérant le projet est organisé de manière à optimiser la compacité des bâtiments et des aires de stationnement afin de réduire la consommation d'espaces ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que le projet a fait l'objet à ce titre d'une étude de pré-dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, que le projet prévoit dans ce cadre notamment un bassin de rétention de 600 m³ avec un rejet régulé de 3 l/s ainsi que la mise en place d'un déboureur/séparateur à hydrocarbure pour les eaux pluviales de la cour logistique ;

Considérant que le site et son environnement ne présentent pas d'enjeu majeur selon le dossier, qui établit en particulier :

- qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site,
- que les investigations pédologiques ne mettent pas en évidence la présence de zones humides, étant précisé que des investigations floristiques seraient à mener pour confirmer l'absence de zones humides ;

Considérant que le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, que les eaux usées domestiques seront traitées par une filière d'assainissement non collectif de type filtre compact de 14-15 Équivalent-habitant ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et des milieux associés » et « Nappes profondes » afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment commercial « Bricocash » situé dans la zone d'activité de Beauchêne sur la commune de Cissac Medoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex